

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les conditions générales de vente sont celles du décret n°94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. Elles doivent figurer au verso du bulletin d'inscription remis par l'agence de voyages.

ART 95. Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnés de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur pour le compte duquel les billets sont émis doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

ART 96. Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates, et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1-La destination, les moyens, les caractéristiques, et les catégories de transports utilisés.

2-Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil.

3-Les repas fournis.

4-La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.

5-Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas notamment de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement.

6-Les visites, excursions et autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix.

7-La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour, cette date ne peut être fixée à moins de 21 jours avant le départ.

8-Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier du paiement du solde.

9-Les modalités de révision des prix, telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret.

10-Les conditions d'annulation de nature contractuelle.

11-Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102, et 103 ci après.

12-Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme.

13-L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

ART 97. L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

ART 98. Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1-Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur, ainsi que le nom et l'adresse de son organisateur.

2-La destination ou les destinations du voyage et en cas de séjour fractionné les différentes périodes et leurs dates.

3-Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates heures et lieux de départ et retour

4-Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil.

5-Le nombre de repas fournis.

6-L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.

7-Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour.

8-Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci après.

9-L'indication s'il y a lieu des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports ou aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.

10-Le calendrier et les modalités de paiement du prix en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour.

11-Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur.

12-Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour l'exécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur et signalée par écrit éventuellement à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés.

13-La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas ou la résiliation du voyage ou du séjour est lié à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7 de l'article 96 ci dessus.

14-Les conditions d'annulation de nature contractuelle.

15-Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci dessous.

16-Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur.

17-Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (n° de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus.

18-La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur.

19-L'engagement de fournir par écrit, à l'acheteur au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le n° de téléphone de la représentation locale du vendeur ou à défaut, les noms, adresses et n° de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou à défaut le n° d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur.

b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un n° de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

ART 99. L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour tant que le contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui ci est tenu

d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'un croisière ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ART 100. Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 92 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse des variations des prix et notamment des frais de transport et taxes afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation du cours de la ou des devises retenues comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat..

ART 101. Lorsque avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut sans préjuder des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception : soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées.

soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur, un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties. Toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ART 102. Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception. L'acheteur, sans préjuder des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées. L'acheteur reçoit dans ce cas une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation par l'acheteur, d'un voyage ou d'un séjour de substitution proposé par le vendeur.

ART 103. Lorsque après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuder des recours en réparation pour dommages éventuellement subis soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues, en supportant éventuellement tout supplément de prix, et si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser dès son retour, la différence de prix.

soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

ASSURANCES : « Il est précisé que pour les accidents de la circulation dans les pays dont le nom ne figure pas sur la liste des pays mentionnés sur la carte verte internationale d'assurance automobile,les véhicules et les personnes transportées ne sont plus assurés par l'assurance obligatoire de leur véhicule ».

CONDITIONS PARTICULIERES A NOS RAIDS

Article 1: Personnes autorisées à participer

Toute personne majeure, en bonne santé physique et mentale, totalement mobile, sans traitement médical, et sans risque connu, possédant un permis de conduire en accord avec le véhicule utilisé, conforme au code de la route, immatriculé et assuré. Aucun certificat médical n'étant demandé, c'est sous son entière responsabilité que chacun est libre de s'engager. Pour les voyageurs d'un véhicule, ils sont sous l'entière responsabilité de la personne les accompagnant ou de la personne qui les conduit.

Par ailleurs, compte tenu des difficultés inhérentes à certains circuits, tant d'un point de vue physique que psychique, nous nous réservons la possibilité, durant le raid, d'exclure des personnes qui nous paraîtraient connaître des difficultés. Nous ne pouvons valider une inscription sans la signature des conditions de vente. Le refus de signature équivaut à une annulation de la part du participant à 29 jours avant la date du départ.

Article 2: Procédure d'engagement

L'inscription à l'un de nos voyages implique l'adhésion à nos conditions générales et particulières. Toute personne désirant participer au raid doit remplir un bulletin d'engagement accompagné d'un acompte de 30%. Le solde doit être versé au plus tard 30 jours avant le départ ou à la date limite annoncée. Au delà, toute inscription non soldée sera considérée comme annulée par nos soins sans remboursement de l'acompte préalablement versé. Pour les inscriptions intervenant moins de 30 jours avant la date de départ, le règlement du prix est exigé lors de l'inscription.

Les frais de participation peuvent être susceptibles de modifications. Après paiement de la totalité de l'engagement, ils resteront inchangés. Le contrat ne peut pas être cédé.

Article 3: Annulation

1 –par Orpist'. Orpist' se réserve le droit, jusqu'à la dernière minute, pour des raisons de sécurité, ou cas de force majeure, d'ajourner ou annuler le raid si les circonstances l'y obligent. Tout raid comportant moins de sept véhicules pourra être annulé au plus tard 21 jours avant le départ. Néanmoins si l'ensemble des participants l'acceptait, le voyage pourrait être maintenu moyennant un supplément de prix calculé au plus juste. En cas d'annulation, aucune indemnité ni dommage ne pourront être réclamés par le participant en dehors du remboursement intégral des sommes versées par ce dernier.

2 – par le participant. Toute annulation devra nous parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie doit être adressée dans les 24 heures à la compagnie d'assurance si vous avez souscrit une assurance annulation.

Pour toute annulation quelque soit le motif, il sera retenu :

+de 30 jours avant le départ :	46 euros par personne
entre 20 et 21 jours avant le départ :	25% du montant total
entre 20 et 8 jours :	50% du montant total
de 7 à 3 jours :	75% du montant total
de 2 jours au jour du départ :	90% du montant total.
non présentation au départ :	100%

Tout voyage interrompu ne donnera droit à aucun remboursement.

Article 4 : Programme

La société Orpist' se réserve le droit de modifier le parcours et, où les prestations au cours du raid si certaines conditions l'y obligent (conditions d'accueil, climatiques, politiques ou du fait des participants). En cas de modification, l'ensemble des prestations modifiées ou remplacées le seront par des prestations équivalentes et ne pourront donner droit à aucun remboursement ni remise.

Les documents de voyage seront adressés au moins huit jours avant le départ. Les billets de transport maritime seront remis sur le lieu d'embarquement.

Article 5: Exclusion et comportement

L'exclusion entraîne l'interdiction de poursuivre le raid, le désengagement complet des responsabilités, et de l'assistance de l'organisation. En cas d'exclusion, aucun remboursement ni dommage ne pourront être réclamés.

Le non respect des règles de sécurité recommandées par Orpist' pourrait amener à l'exclusion. Ainsi que :

Un comportement hostile ou irrespectueux au pays qui l'accueille, envers ses ressortissants ou l'organisation - Des actes de malveillance - Un mauvais esprit

de controverse, d'intolérance, de provocation, de désinformation, pouvant compromettre la sécurité des autres participants - Le fait de quitter l'itinéraire prévu, sauf accord de l'organisation et dans ce cas le participant le fait à ses risques et périls, sous sa seule responsabilité civile et pénale et ne peut bénéficier de l'assistance en place - Le non respect de la tranquillité des autres participants, au bivouac – Un véhicule impropre, insuffisamment préparé, détérioré pendant le raid, ou qui marque des défaillances ralentissant la progression du groupe - Une santé physique ou psychologique dégradés au fil des jours, pouvant mettre en danger les personnes - Le fait d'avoir caché lors de l'inscription, des faiblesses, des problèmes de santé. La liste n'est pas exhaustive et l'organisation tiendra compte des faits, mais aussi de l'esprit et du comportement.

Article 6: Assurance assistance – rapatriement

Tout participant doit prendre, ou vérifier qu'il n'a déjà, une assurance assistance rapatriement pour les personnes et les véhicules, couvrant les pays traversés. Il ne peut engager la responsabilité de l'organisation dont les assistances paramédicales et mécaniques sont destinées aux premiers soins ou conseils.

Article 7: Droits d'engagement

Les droits d'engagement sont fixés d'une manière détaillée:

Ils peuvent comprendre selon le programme, l'organisation, le guidage, le road-book, les hébergements en demi-pension dans palaces, hôtels, auberges, les traversées maritimes s'il y a lieu. Le carnet de route explicite le programme qui peut être soumis à des modifications de dernière minute. Il est envoyé cinq semaines avant le départ envoie.

Les droits d'engagement ne comprennent pas : les frais de douane éventuels – Les visas - Les assurances spécifiques à certains pays - La traduction du passeport - Les déjeuners, et lors des bivouacs sous la tente, petits-déjeuners et dîners (sauf exception) - La fourniture des véhicules et les frais inhérents à celui-ci (carburant, vidange, entretien, pièces détachées de toute nature...) - Les boissons lors des hébergements en demi pension et aux bivouacs organisés - Les frais à caractère personnel (boissons, téléphone et kachkhis divers...) -Les guides et les frais d'agence pour certaines visites - Les assurances responsabilité civile, annulation, voiture et l'assistance rapatriement.

Article 8: Assistance - Encadrement

Nous accueillons tous les types de véhicules 4X4 quelles que soient leur marque. Le véhicule d'assistance ne transporte pas de pièces détachées. L'assistance mécanique disposera de l'outillage de base pour les petites réparations utiles à la marche du véhicule quand vous êtes sur les pistes. Les produits utilisés pour dépanner une voiture, le cas échéant, sont payables sur place. Sur le « goudron » et en ville, c'est à vous de vous adresser à un garagiste du pays. Votre véhicule doit être en très bon état, approprié et préparé pour son utilisation. Orpist' ne prendant pas pourvu juger l'état des véhicules au départ, vous conseille de prendre toutes les dispositions nécessaires pour anticiper les problèmes mécaniques.

Article 9: Traversées maritimes

L'organisation s'occupera des réservations maritimes.

Si au cours des embarquements, des taxes portuaires nouvelles ou non connues devaient être acquittées, celles-ci seront à la charge de chaque participant. En cas de retard du bateau, au départ ou à l'arrivée, ou d'ajournement par la compagnie maritime, l'organisation ne peut en aucun cas être tenue pour responsable.

En cas de demande de remboursement d'un ou des billets, le participant devra effectuer les démarches nécessaires auprès de la compagnie. Toutefois, et dans la mesure du possible, l'organisation, aidera à les entreprendre, mais quelque soit le résultat des démarches, en aucun cas, l'organisation ne peut être tenue pour responsable.

Article 10: Etapes et déroulement

Les participants auront l'obligation de respecter les consignes données par l'organisation, de suivre les parcours imposés.

Les participants doivent respecter le code de la route en vigueur. En cas d'infraction, ils devront se soumettre, sans restriction, aux décisions des autorités locales quelles que soient les décisions requises envers eux.

L'organisation n'est nullement responsable des accidents ou des incidents, quelles qu'en soient la nature, les causes et les conséquences, que pourrait provoquer un participant, pendant le déroulement du raid, tant sur les routes, les pistes, ou en hors pistes, seul ou à des tiers.

Article 11 : Responsabilités

Tous les participants s'engagent sur un raid en toute connaissance de cause sur les risques que le déroulement du raid peut les amener à courir ou les désagréments occasionnés par des échelles de valeurs différentes des nôtres. Ils sont conscients de l'éloignement des centres médicaux, voir de la médiocrité de ceux-ci, et de l'incapacité d'accès à certains véhicules de secours, quand ils existent. L'organisation ainsi que ses ayants droits ne pourront être tenus responsables civilement ou pénalement, des dommages, accidents corporels ou matériels et des vols concernant bagage, matériel et véhicule. Il en est de même pour les infractions aux lois du ou des pays traversés et visités.

Les participants reconnaissent être parfaitement au courant du présent règlement, et s'engagent dans les raids organisés par ORPIS'T sous leur entière responsabilité. Les informations contenues dans nos documentations restent des conseils, les changements sont fréquents, l'instabilité des institutions de certains pays traversés ou visités est grande, et ne peuvent engager notre responsabilité. Toute réclamation devra parvenir à ORPIS'T dans le délai de vingt jours après la date de retour par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les participants et leurs ayants-droits, héritiers, proches parents, conjoints, enfants et leurs assureurs, s'engagent à n'entamer aucune poursuite judiciaire, vis à vis : de l'organisation, ses responsables ou ayant droits, de toutes personnes, aides ou bénévoles ou chargé de mission ou ayant à voir avec l'organisation, de l'agence de voyage, des assureurs.

Pour tous dommages matériels ou corporels même graves qu'ils subiraiient au cours du raid le présent abandon de recours concerne également, ses ayants droits ou héritiers, ascendants et assureurs.

Les raids que nous organisons sont des voyages touristiques et il n'y a aucune notion de compétition et de classement, ce qui n'exclut pas des difficultés ponctuelles.

Nous ne pouvons pas non plus être tenus pour responsables en ce qui concerne une éventuelle détérioration et/ou vol de votre matériel ou véhicule pendant le voyage, y compris dans les hôtels choisis par Orpist'.

La signature sur le bulletin d'engagement, engage le participant à respecter les dispositions du présent règlement et à adhérer sans restriction.

Date :	
Le client	Nom et signature précédée de « lu et approuvé »
	Pour ORPIS'T

1 exemplaire est gardé par le client, l'autre est envoyé à ORPIS'T avec l'acompte.